



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt*

**Service des Equipements Publics Ruraux**

## PRÉFECTURE DE L'YONNE

### SIAEP de BONNARD BASSOU

**ARRETE n° DDAF.SEP.2001.02** *du*

**28 FEV. 2001**

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage de la Presqu'île des Joueurs, situé sur la Commune de BONNARD,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant l'acquisition par le SIAEP de BONNARD BASSOU de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

**Le Préfet de l'Yonne,**

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 :

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2000 portant ouverture d'enquêtes conjointes

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de la Presqu'île des Joueurs, situé sur la Commune de BONNARD;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de BONNARD, BEAUMONT et CHEMILLY SUR YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairies de BONNARD, BEAUMONT et CHEMILLY SUR YONNE du 02 au 19 mai 2000 inclus :

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 29 mai 2000 :

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 octobre 2000

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

## ARRETE

### Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de la Presqu'île des Joueurs, situé sur la Commune de BONNARD.

### Article 2

**Le périmètre de protection immédiate** correspond aux parcelles n° 349, 350, 352, 353, 681 et 682 section D, situées sur la Commune de BONNARD. La parcelle D 681 devra être acquise par le SIAEP de BONNARD BASSOU. Le périmètre immédiat sera maintenu clôturé, enherbé et régulièrement entretenu. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- la pénétration de toute personne étrangère au service de distribution AEP,
- le déversement sur le sol d'eaux usées de toute nature,
- le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, immondices, détritus de espèce,
- l'usage de produits fertilisants, de pesticides et d'herbicides, le développement de la végétation n'étant limité que par la taille,
- toute activité ne se trouvant pas en rapport direct avec l'exploitation du captage et du service AEP ou l'amélioration de la ressource en eau.

**Le périmètre de protection rapprochée** sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

#### A l'intérieur de ce périmètre seront interdits

- le forage des puits, l'ouverture de toutes excavations, et en particulier des carrières, dont le remblaiement ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et insolubles dans l'eau (roches et terres naturelles). Sera seulement admis l'exécution des forages destinés au renforcement de l'AEP des collectivités et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe captée,
- l'établissement de toutes constructions nouvelles superficielles ou souterraines (sauf celles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant fin 1991),
- le déversement sur le sol et dans les plans d'eau des gravières d'eaux usées ou d'eaux vannes de toute nature,
- l'épandage et le déversement des lisiers et des boues en provenance des stations d'épuration des collectivités et des établissements agricoles (élevages),
- les engrains chimiques et les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ne seront appliqués ou épandus que dans le très strict besoin des cultures,
- le stockage des engrains chimiques ou organiques liquides et des hydrocarbures,

- toute modification de la surface topographique sans avis préalable d'un géologue agréé du Département,
- le camping à moins de 200 m du point de captage,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux prélevées.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

#### A l'intérieur de ce périmètre

- le forage des puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations seront préalablement soumis à l'avis d'un géologue agréé du Département et pourront éventuellement ne pas être autorisés.  
Les ouvrages existants seront soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire départementale (Art. 10 du Règlement Sanitaire Départemental – Décret n° 73-219 du 23 février 1973 (J.O. DU 02.03.1973),
- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et, d'une façon générale, de tous les établissements dangereux relevant de la loi du 19 décembre 1917, et installations classées relevant de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans autorisation préfectorale,
- les constructions et ouvrages divers nouveaux, soumis au permis de construire (Art. L421-1 et suivants, ainsi que R. 111-21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la surface topographique seront soumis à une autorisation préfectorale,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'engrais liquides seront tolérés sous la réserve expresse qu'ils soient équipés de bacs de rétention parfaitement étanches,
- l'exploitation et le défrichement des bois des collectivités et des particuliers seront réglementés (Art. L 311-1 du Code Forestier),
- le rejet dans ou sur le sol des eaux usées, l'épannage des lisiers, purins, etc. seront soumis à autorisation préfectorale (plans d'épandages) après une étude préalable sur l'aptitude des sols,
- toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera réglementée (Cf. Art. 11, 47, 50, 92, 153, 157 et 159 du Règlement Sanitaire Départemental).

#### Article 3

Le SIAEP de BONNARD BASSOU est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage de la Presqu'île des Joueurs.

#### **Article 4**

Le prélèvement d'eau par le SIAEP de BONNARD BASSOU ne pourra excéder 40 m<sup>3</sup>/heure. Le SIAEP de BONNARD BASSOU devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### **Article 5**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIAEP de BONNARD BASSOU à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### **Article 6**

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 12 septembre 1997, le SIAEP de BONNARD BASSOU devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **Article 7**

Le Président du SIAEP de BONNARD BASSOU agissant au nom du SIAEP de BONNARD BASSOU est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du SIAEP de BONNARD BASSOU sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

### Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Président du SIAEP de BONNARD BASSOU, les Maires de BONNARD, BEAUMONT et CHEMILLY SUR YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 28 FEV. 2001

P/ le Préfet  
Le secrétaire général,

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Philippe PORTAL



Danièle PIC